

**DEPARTEMENT DU GERS**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT  
DE LA GELE**

---

**PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN  
DE LA GELE ET DU RAMBERT**

---

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE**

**A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**ouverte du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013**

---

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

*Jean-Pierre Trupin, commissaire enquêteur*

## **1 – RAPPEL DES OBJECTIFS**

La demande présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle, afin que soit déclaré d'intérêt général le programme de restauration et d'entretien de la Gèle et du Rambert, a été soumise à l'enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, et dans les circonstances dont rend compte le rapport d'enquête auquel sont jointes les présentes conclusions.

Ce syndicat est habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de ce programme en vertu de l'article L 211-7 du code de l'environnement. En raison de leur nature et de leur importance, les travaux sont soumis à une autorisation « LOI SUR L'EAU », conformément aux articles L 214-1 à L 214-6, et doivent être déclarés d'intérêt général en vertu de l'article L 211-7 de ce même code.

Les travaux et dispositions diverses, programmés sur une période de 5 ans, ont pour objectifs :

- L'obtention à terme d'une qualité de l'eau « bon état » correspondant à la fois à un bon état chimique et à un bon état écologique.
- Le ralentissement dynamique, la préservation des biens publics, l'information et la sensibilisation des différents acteurs des deux rivières et de leur bassin versant.

## **2 – CONCLUSIONS**

### **2 . 1 - Sur la forme**

L'enquête s'est déroulée dans les formes réglementaires.

L'information du public par la presse et par affichage en mairies, et en divers points le long des deux rivières, visibles et lisibles depuis les voies publiques, a été faite conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013.

Les dossiers et les registres ont été mis à la disposition du public dans les cinq mairies concernées, conformément à l'article 2 de cet arrêté.

Les quatre permanences ont été tenues en mairie de Condom aux dates et heures prescrites par l'article 3 de ce même arrêté.

Le dossier, qui comporte un état des lieux-diagnostic, le programme de restauration des deux rivières, et un résumé du programme, présente, de façon complète, l'ensemble de l'opération. Il a été déclaré recevable par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 30 juillet 2013.

Le budget du SIAG permet d'assurer le financement des travaux sur une répartition quinquennale.

## 2 . 2 – Sur le fond

Afin d’apprécier l’intérêt que peut présenter le projet pour la collectivité, il est nécessaire d’en considérer les avantages, en regard des inconvénients qu’il peut comporter.

### 2 . 2 . 1 – Avantages

- Obtention à terme d’une bonne qualité de l’eau
- Amélioration de l’environnement par la restauration des ripisylves
- La continuité biologique est améliorée
- Filtration des produits de traitement des cultures
- Amélioration du milieu en faveur de la faune et de la flore aquatiques : zones d’ombrage, de reproduction et de croissance des alevins
- Ralentissement du ruissellement sur le bassin versant
- Préservation des biens publics
- Des actions de surveillance des ouvrages sont prévues
- L’échelonnement des travaux paraît réaliste
- Les coûts prévus sont de niveaux normaux et le financement est assuré
- Les objectifs sont cohérents avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne
- Les interventions et travaux prévus peuvent permettre d’atteindre les objectifs
- Les intérêts privés sont préservés, l’intervention du SIAG se substituant aux obligations des riverains.

### 2 . 2 . 2 – Inconvénients

- Augmentation ponctuelle de la turbidité de l’eau et risque de pollution accidentelle pendant les travaux
- L’enlèvement de certains embâcles peut entraîner une perte d’habitat
- La suppression de certains seuils va accélérer la vitesse d’écoulement
- Durant les travaux, la faune risque de migrer vers des sites proches.

### 2 . 2 . 3 – Bilan

Les avantages attendus, dont résultera une amélioration de la qualité de l’eau, mais également du lit mineur et du lit majeur, me paraissent déterminants par rapport aux inconvénients momentanés, que des précautions dans la réalisation des travaux sont susceptibles d’atténuer fortement.

Il apparaît ainsi que l’opération projetée, qui a pour objet :

- l’aménagement d’une fraction de bassin hydrographique
- l’entretien et l’aménagement de cours d’eau
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l’érosion des sols,
- la défense contre les inondations
- la lutte contre la pollution
- la protection des eaux superficielles

- la protection et la restauration de site, d'écosystème aquatiques ainsi que des formations boisées riveraines
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

présente le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement.

### 3 – AVIS

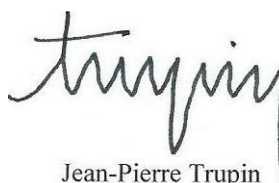
Pour les raisons exposées ci-dessus, j'émet un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général présentée par le SIAG ayant été soumise à la présente enquête, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

### 4 – RECOMMANDATIONS

J'assortis cet avis des recommandations suivantes :

- Les trois passages busés de section insuffisante devraient être remplacés par des buses pouvant assurer l'écoulement de l'eau en période de fort débit
- Des arrivées d'eaux usées ayant été constatées, particulièrement dans la traversée de Condom, le nécessaire devrait être fait pour que cette pollution d'origine urbaine cesse
- Le projet ne concerne que la Gèle et le Rambert, alors que le bassin versant comporte plusieurs ruisseaux situés sur les communes de La Sauvetat et Larroque Saint-Sernin qui ne sont pas pris en compte. A terme, le SIAG devrait réaliser leur diagnostic, afin d'envisager une réduction de leurs apports polluants
- Les préconisations qui résulteront de la Déclaration d'Intérêt Général, devraient être transcrites sur les documents d'urbanisme des communes concernées
- Tous les seuils devraient être rendus franchissables pour les anguilles et les cyprinidés.

LECTOURE, le 13 décembre 2013  
Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre Trupin